



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	9 octobre 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jordan BARREY
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT — Christophe FOREST – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. FRANQUEMAGNE – PRETOT – BARREY

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCACTION

Réserve Technique :

Match n°53812006 – Régional 1 Futsal – F.C. FUANS / MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB en date du 04/10/2025

Vu la réserve technique formulée par le club MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB,

Vu l'absence de confirmation de la réserve technique,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB.

Réserve d'avant-match :

Match n°53812008 – Régional 1 Futsal – BESANCON ACADÉMIE FUTSAL / RIOZ F.C. en date du 04/10/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club BESANCON ACADÉMIE FUTSAL,

Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club BESANCON ACADÉMIE FUTSAL.

Évocation :

Match n°53812006 – Régional 1 Futsal – F.C. FUANS / MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB en date du 04/10/2025

Pris connaissance du courriel du club F.C. FUANS, en date du 06/10/2025, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation, au motif, que le joueur Nawel EL ABDELLAOUI, a pris part à deux rencontres le jour même,

Vu les dispositions des articles 141 Bis et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que le cas présenté par le club F.C. FUANS ne fait pas parti des cas listés dans les dispositions de l'article 187.2 des RG ci-avant rappelées,

Considérant par ailleurs que le match en rubrique a eu lieu avant la rencontre de championnat Régional 3, de sorte que l'infraction, si elle a bien eu lieu, a été réalisée lors du second match,

Par ces motifs,

La Commission

DIT qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :

CENTRE CÔTE D'OR FOOT pour le changement de club du joueur Paul HINTERMEYER (Raison financière) (club d'accueil CHANCEAUX-ST SEINE FOOTBALL CLUB).

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **15/10/2025**, délai de rigueur :

MOULINS YZEURE FOOT AUVERGNE 03 pour la demande d'accord à changement de club du joueur Ibrahima SAMPOU (club d'accueil U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL)

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

U.S BAVANS	CECEN Aksel	Licence Libre Sénior 02/09/2025	DISP. MUTATION Art 117§D	Le club quitté a donné son accord à l'exemption du cachet mutation et le club de l'U.S BAVANS est en reprise d'activité dans cette catégorie d'âge
------------	-------------	------------------------------------	-----------------------------	--

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S.M.L DE LUX	HIZOUNI Soulyman	Licence Libre U14 25/09/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté, F.C ST REMY, a vu son forfait général officialisé par un procès-verbal du District

				de Saône et Loire en date du 02 octobre 2025, soit postérieurement à la saisie de la licence
U.S JOIGNY	BELORY Valentin	Licence Futsal Sénior 22/09/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté, E. BELLEVILLE BOULERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie d'âge et les engagements en Séniors Futsal étaient ouverts jusqu'au 03 octobre 2025
FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES	BELIN Léo	Licence Libre U15 18/07/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté AM.S. INTERC. DE LA VOUGE est en inactivité déclarée sur la catégorie U15 depuis le 03/09/2025.
FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES	BISSON Paul	Licence Libre U14 15/07/2025	MUTATION	Le club quitté AM.S. INTERC. DE LA VOUGE est en inactivité déclarée sur la catégorie U15 depuis le 03/09/2025.
FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES	CARMINATI Jules	Licence Libre U15 06/08/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté AM.S. INTERC. DE LA VOUGE est en inactivité déclarée sur la catégorie U15 depuis le 03/09/2025.
FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES	CHANTELOU Charles	Licence Libre U15 11/07/2025	MUTATION	Le club quitté AM.S. INTERC. DE LA VOUGE est en inactivité déclarée sur la catégorie U15 depuis le 03/09/2025.
FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES	CLAIR Armand	Licence Libre U14 10/08/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté AM.S. INTERC. DE LA VOUGE est en inactivité déclarée sur la catégorie U15 depuis le 03/09/2025.
FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES	FORTUNATO Mailo	Licence Libre U15 11/07/2025	MUTATION	Le club quitté AM.S. INTERC. DE LA VOUGE est en inactivité déclarée sur la catégorie U15 depuis le 03/09/2025.
FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES	GACON Lucas	Licence Libre U14 18/07/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté AM.S. INTERC. DE LA VOUGE est en inactivité déclarée sur la catégorie U15 depuis le 03/09/2025.
FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES	GREFFIER DELGADO Thomas	Licence Libre U15 16/07/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté AM.S. INTERC. DE LA VOUGE est en inactivité déclarée sur la catégorie U15 depuis le 03/09/2025.

FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES	LEGRAND Charles	Licence Libre U15 01/09/2025	MUTATION HORS PIODE	Le club quitté AM.S. IN- TERC. DE LA VOUGE est en inactivité déclarée sur la catégorie U15 depuis le 03/09/2025.
FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES	VADOT Tom	Licence Libre U15 15/07/2025	MUTATION	Le club quitté AM.S. IN- TERC. DE LA VOUGE est en inactivité déclarée sur la catégorie U15 depuis le 03/09/2025.

1.5 LICENCES

Situation du joueur Louis GUIBELIN (U10) (9603580405) :

Pris connaissance de la situation du joueur Louis GUIBELIN,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,

Vu les documents transmis par le club U.S. ST HIPPOLYTE,

Vu les informations transmises par le club JURA STAD' F.C.,

RAPPELLE qu' « Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif »,

Considérant que le joueur Louis GUIBELIN présente une situation lui permettant de bénéficier de cette mesure dérogatoire,

Considérant que tous les documents fournis sont conformes,

Considérant l'accord des clubs U.S. ST HIPPOLYTE et JURA STAD' F.C.,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE au joueur Louis GUIBELIN l'autorisation de jouer dans les clubs U.S. ST HIPPOLYTE et JURA STAD' F.C.,

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de procéder aux démarches nécessaires.

Situation des joueurs M. SOW Mohamed (9604810594) et M. TRAORE Ousmane (9604731375)

Vu le courriel du club de BESANCON FOOT en date du 12/09/2025,

Vu les dispositions des articles 80, 82 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le Guide de Procédure de Délivrance des Licences de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,

Attendu qu'il ressort des pièces transmises qu'un doute légitime apparaît quant à la délivrance des licences des joueurs cités en rubrique pour le club THISE CHALEZEULE F.C. pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'en cas de suspicion de fraude, le dossier doit être soumis à une procédure d'instruction,

Par ces motifs,

La Commission

PLACE le dossier en instruction quant à la délivrance des licences Joueur de M. Mohamed SOW et M. Ousmane TRAORE auprès du club THISE CHALEZEULE F.C. pour la saison 2025/2026,

SUSPEND à titre conservatoire M. Mohamed SOW et M. Ousmane TRAORE jusqu'à décision à intervenir.

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 5 : 04/10/2025 :

- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **DIJON F.C.O.** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **C.A DE PONTARLIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.7 CORRESPONDANCE CLUB / LICENCIÉS

Courriel du club AM.S.U.C. MIGENNES :

Pris connaissance du courriel du club AM.S.U.C MIGENNES, en date du 08/10/2025, quant au refus d'exemption du cachet Mutation pour les joueurs en provenance du club A.A.S. CHENY,

Vu son procès-verbal en date du 02/10/2025,

Considérant que la présente commission a fait une stricte application des dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant qu'en faisant droit à la demande du club AM.S.U.C. MIGENNES, la présente Commission prendrait une décision entraînant une rupture d'équité et d'égalité entre les clubs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Courriel de M. Joris CHILLIARD :

Pris connaissance du courriel de M. Joris CHILLIARD, en date du 02/10/2025, quant au refus d'exemption du cachet Mutation Hors Période apposé sur sa licence,

Vu son procès-verbal en date du 25/09/2025,

Considérant que la présente commission a fait une stricte application des dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant que le club quitté a été placé en inactivité sur la catégorie Senior du fait d'un forfait général acté par le Commission Sportive du District de la Nièvre le 03/09/2025,

Considérant que le club F.C. ALLIGNY / ST AMAND EN PUISAYE a introduit une demande de licence en date du 02/09/2025,

Considérant que la présente Commission a fait une juste application des dispositions de l'article 117 des RG de la F.F.F.,

Considérant qu'en faisant droit à la demande du joueur, la présente Commission prendrait une décision entraînant une rupture d'équité et d'égalité entre les clubs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Courriel du club BESANCON FOOTBALL :

Pris connaissance du courriel du club BESANCON FOOTBALL, en date du 02/10/2025, quant au refus d'exemption du cachet Mutation de plusieurs joueurs,

Vu ses procès-verbaux en date des 04/09/2025 et 18/09/2025,

Considérant que la présente commission a fait une stricte application des dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant qu'en faisant droit à la demande du club BESANCON FOOTBALL, la présente Commission prendrait une décision entraînant une rupture d'équité et d'égalité entre les clubs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. BARREY – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
FAIVRE Madeline	BMF	R.C. LONS LE SAUNIER	25/26

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Arnaud SAUVAGE avec le club A.J. AUXERRE (Principal – U18 R1).

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Tom LAURENT (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat de M. Tom LAURENT (Ent. GB / Préformation) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 03/10/2025.

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Soufyane BELHAJ pour le club F.C. VESOUL (R3) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en R3 pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou licence Éducateur Fédéral + DF Coach Seniors,
Attendu qu'il est constaté que M. Soufyane BELHAJ intègre la formation BEF au sein de la Ligue BFCF pour la saison 2025/2026,
Attendu qu'il est constaté que M. Soufyane BELHAJ est licencié Éducateur Fédéral au sein du club F.C. VESOUL depuis plus de 12 mois,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la demande de dérogation en faveur de M. Soufyane BELHAJ pour le club F.C. VESOUL,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du BEF, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,

RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.V. VESOUL ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2026/2027 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

2.6 DÉROGATION ARTICLE 35 BIS – RG LBFCF

Situation de l'éducateur M. Mathieu GAUNET – IS-SELONGEY FOOTBALL :

Vu le courriel du club IS-SELONGEY FOOTBALL, en date du 06/10/2025, demandant le bénéfice de l'article 35 bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Vu le contrat de travail transmis par le club IS-SELONGEY FOOTBALL,
Considérant qu'il est admis qu'un éducateur peut couvrir deux équipes à obligation d'un même club s'il en est salarié ou salarié d'un groupement d'employeur mis à disposition de ce club,
Considérant que M. Mathieu GAUNET est salarié du club IS-SELONGEY FOOTBALL,
Considérant que M. Mathieu GAUNET aura la charge des équipes R2 et U18 R2 du club IS-SELONGEY FOOTBALL,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation à M. Mathieu GAUNET et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 35 bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

2.7 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 4 et 5 octobre	F.C. NEVERS-BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 4 et 5 octobre	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 4 et 5 octobre	PARON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 4 et 5 octobre	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 4 et 5 octobre	A.J. AUXERRE	R1 F	L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 4 et 5 octobre	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 4 et 5 octobre	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur désigné	50€
Journée du 4 et 5 octobre	GRAND BESANCON F.C.	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 4 et 5 octobre	U.S. ST-VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€

Journée du 4 et 5 octobre	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée du 4 et 5 octobre	JURA SUD FOOT	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 4 et 5 octobre	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur désigné	50€
Journée du 4 et 5 octobre	LA J. SENONAISE	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 4 et 5 octobre	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 4 et 5 octobre	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U16 R2	Aucun éducateur désigné	50€
Journée du 4 et 5 octobre	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R	Aucun éducateur désigné	30€

2.8 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Situation du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL :

Reprenant son procès-verbal en date du 02/10/2025,

Pris connaissance du courriel du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL en date du 03/10/2025,

Pris connaissance de la bonne inscription sur la FMI de l'éducateur désigné sur la rencontre de coupe U16 BFC,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ avec sursis infligée au club A.S. JURA DOLOIS pour la rencontre du 27 et 28 septembre.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 4 et 5 octobre	F.C. GRANDVILLARS	R1	Éducateur suspendu	
Journée du 4 et 5 octobre	DIGOIN F.C.A.	R2	L'éducateur/joueur doit être inscrit sur la FMI en tant que tel	85€ avec sursis
Journée du 4 et 5 octobre	UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL	R2	Éducateur suspendu	
Journée du 4 et 5 octobre	F.C. NEVERS	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Art 14 SEFF (1 ^{ère} absence)	
Journée du 4 et 5 octobre	F.C. DU PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 4 et 5 octobre	F.C. SELONCOURT	R3	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	75€ avec sursis
Journée du 4 et 5 octobre	U.S. DE VARENNES	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Art 14 SEFF (1 ^{ère} absence)	
Journée du 4 et 5 octobre	GSF HAUT DOUBS	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 4 et 5 octobre	U.S. JOIGNY	U14 R	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée du 4 et 5 octobre	JURA SUD FOOT	U14 R	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Art 14 SEFF (1 ^{ère} absence)	
Journée du 4 et 5 octobre	BRESSE JURA FOOT	U14 R	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	30€ avec sursis
Journée du 4 et 5 octobre	RACING BESANCON	U13 R	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€

2.9 CORRESPONDANCE CLUB

Courriel club U.S. ST VIT :

Pris connaissance du courriel du club U.S. ST VIT en date du 07/10/2025, demandant une nouvelle étude de la Commission quant au dossier de dérogation en faveur de M. Quentin TAUTOU,

Vu son procès-verbal en date du 25/09/2025,

Considérant qu'il a été constaté que M. Quentin TAUTOU ne remplissait pas les critères pour bénéficier de la dérogation Promotion Interne,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. BARREY – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. BOUBAKER Imed :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BOUBAKER Imed par le club F.C. CHALON (National 3) le 23/07/2025, le club quitté – U.S. ST SERNIN (R2 Bonglet) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,

Attendu que la distance entre l'ancienne et la nouvelle adresse postale de l'arbitre est, par la voie routière la plus courte, de 38,4km,

Attendu que la distance entre le club quitté et le club d'accueil, est par la voie routière la plus courte, de 41,7 km,

Attendu que la distance entre le domicile actuel de l'arbitre et le siège du nouveau club est, par la voie routière la plus courte, inférieure à 50km,

Considérant dès lors que l'ensemble des conditions kilométriques énoncées à l'article 33c) du Statut de l'Arbitrage ne sont pas remplies,

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 35 paragraphe 4 et 5 du Statut de l'Arbitrage concernant la situation de M. BOUBAKER Imed vis-à-vis du F.C CHALON,

Considérant qu'au cours des saisons 23/24 et 24/25, M. BOUBAKER Imed a réalisé le nombre de matchs requis dans le club l'ayant amené à l'arbitrage,

Attendu dès lors que le club de l'U.S ST SERNIN pourra bénéficier de l'article 35 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. BOUBAKER Imed pour le club F.C. CHALON,

DIT qu'en application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage, **M. BOUBAKER Imed** couvrira le club du F.C. CHALON à compter de la saison 29/30,

DIT qu'en application de l'article 35 paragraphe 5 du Statut de l'Arbitrage, le club du F.C. CHALON sera redevable des droits de mutation fixés par la Ligue,

DIT qu'en application de l'article 35 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage, **M. BOUBAKER Imed** couvrira le club de l'U.S ST SERNIN pour les saisons 25/26 et 26/27 sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. FRANQUEMAGNE – BARREY – PRETOT – GEORGES – FOREST

4.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 11-12/10 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 09/10/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 09/10/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 11 et 12 octobre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

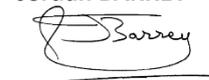
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
527293	ENT.S. BRETONVILLERS CHARMOILLE	D3	Doubs-Territoire de Belfort	-1
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-1
548954	STE S. ST SAULGEOISE	D4	Nièvre	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jordan BARREY



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

